

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° 26/CAS/0870

N. U.,

demandeur en récusation,

ayant pour conseil Maître Jean-Philippe Mayence, avocat au barreau de Charleroi,

en cause

**LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE
BRUXELLES,**

et

1. G.L.,

ayant pour conseils Maîtres Justine Wayntraub et Marko Obradovic, avocats
au barreau du Brabant wallon,

2. V. L., à 8. R. L.

les parties *sub* 2 à 8 ayant pour conseil Maître Laurent Kennes, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de Wynants, 33, où il est fait élection de domicile,
parties civiles,

contre

N. U. mieux qualifié ci-dessus,
accusé.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Par un acte déposé au greffe de la cour d'assises du Brabant wallon le 7 octobre 2026, reçu le surlendemain au parquet et au greffe de la Cour et annexé au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur sollicite la récusation du président de ladite cour d'assises Pierre Delcour, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, et de ses assesseurs Evelyne Vanhollebeke et Florence Mahaux, juges au tribunal de première instance du Brabant wallon.

Les magistrats dont la récusation est demandée ont fait, le 8 octobre 2026, la déclaration prescrite à l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant leur refus motivé de s'abstenir.

Le 15 octobre 2026, l'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions au greffe.

A l'audience du 21 octobre 2026, le premier président honoraire chevalier Jean de Codt, magistrat suppléant, a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. LES FAITS

1. Le demandeur est accusé, notamment, d'assassinat.

En rapport avec ce chef d'accusation, le jury a été invité à répondre à deux questions, l'une, dite principale, relative à la culpabilité du chef de meurtre et l'autre, dite accessoire, relative à la préméditation.

A la première question, le jury a répondu « oui ».

A la deuxième, il a répondu « oui par sept voix contre cinq ».

Par un arrêt rendu le 6 octobre 2026 sous le numéro 919, la cour d'assises, déclarant en avoir délibéré conformément à l'article 335 du Code d'instruction criminelle, a dit se rallier à la majorité simple susdite.

2. Le 7 octobre 2026, le greffier de la cour d'assises a notifié, aux trois magistrats composant le siège de la cour d'assises, une requête en récusation signée par le conseil du requérant et fondée sur l'article 828, 1°, du Code judiciaire aux termes duquel tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime.

3. Le demandeur fait valoir qu'aux termes de l'article 335 précité, la majorité simple n'est mentionnée, s'il y a lieu, que pour la délibération relative au fait principal, à l'exclusion de celle relative à une question accessoire.

Il en déduit qu'en s'attribuant une prérogative que la loi ne lui confère pas, la cour d'assises a révélé prématurément sa conviction sur la culpabilité du demandeur, a exercé de cette manière une influence indue sur les jurés dans la perspective du second débat relatif à la peine, et a violé le secret du délibéré.

4. Les magistrats dont la récusation est sollicitée répondent que la cour n'a agi que dans un cadre strictement légal. Ils font valoir que le nouveau Code pénal a supprimé la notion générale de circonstances aggravantes au rang desquelles figurait la préméditation, que celle-ci est désormais un élément constitutif de l'assassinat, infraction autonome, et que le ralliement de la cour à la majorité du jury sur la question de la préméditation est favorable à l'accusé dans la mesure où elle aurait pu se rallier à la minorité.

III. LA DÉCISION DE LA COUR

5. La suspicion légitime suppose que le juge qui en est l'objet n'est pas en mesure de se prononcer de manière indépendante et impartiale ou qu'à tout le

moins, un doute peut s'élever dans l'opinion publique ou dans l'esprit des parties quant à son aptitude à se prononcer de cette manière.

La suspicion n'est légitime que si le doute invoqué peut passer pour objectivement justifié.

La justification objective de la crainte d'un examen partial de la cause doit être appréciée non seulement sur la base des faits invoqués par le demandeur en récusation mais également en fonction de la déclaration portant le refus du juge de s'abstenir ainsi que sa réponse aux moyens de récusation.

La suspicion légitime ne peut se déduire du seul fait qu'un juge rend une décision accusée d'illégalité. La procédure de récusation n'a pas vocation à se substituer aux voies de recours ouvertes contre les jugements et arrêts entachés d'une contravention à la loi.

6. L'excès de pouvoir que le récusant prête à la cour d'assises suppose que l'article 335 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à la question accessoire et qu'en l'appliquant indûment à celle-ci, la cour ait remis en question la délibération du jury sur l'élément aggravant.

Mais la cour d'assises n'a justement pas remis ce point en question. Son ralliement à la majorité du jury n'inflige aucun grief à l'accusé puisque la déclaration de culpabilité reste justifiée par la réponse du jury, celle-ci n'ayant pas à être validée par une délibération spéciale de la cour.

7. Le seul fait qu'un juge ait méconnu une règle de compétence ou posé un acte entaché d'excès de pouvoir ne constitue pas, en règle, une cause de récusation. Pareille irrégularité ne révèle pas, par elle-même, un manque d'impartialité.

Pour qu'un excès de pouvoir constitue un indice de partialité, il faut que l'illégalité ainsi commise s'inscrive dans un ensemble de circonstances révélant une prévention ou une hostilité du juge à l'égard du récusant.

Sans doute, est susceptible de faire naître un doute objectif sur l'impartialité du juge le fait, pour celui-ci, d'afficher ouvertement son opinion, avant la clôture des débats, sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé et sur la peine à lui infliger.

Mais en se ralliant, fût-ce inutilement, à la majorité des jurés, la cour d'assises n'a révélé sa position qu'après la clôture des débats sur la culpabilité. Elle ne saurait se voir reprocher d'avoir préjugé de celle-ci, puisqu'elle n'a fait qu'emboîter le pas à un verdict qui, s'imposant à elle, ne saurait être tenu pour inexistant du seul fait que le quorum en a été mentionné indûment.

8. L'irrégularité dénoncée par le demandeur ne permet donc pas de renverser la présomption d'impartialité de chacun des membres de la cour d'assises dont il ne peut être avancé qu'ils aient nourri, à l'égard de l'accusé, des sentiments d'animosité propres à les rendre suspects de parti pris réel ou apparent.

La demande n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette la demande ;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié aux parties par pli judiciaire dans les quarante-huit heures ;

Condamne le demandeur aux frais.

Lesdits frais taxés jusqu'à zéro euro.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Tamara Konsek, conseiller faisant fonction de président, Frédéric Lugentz, François Stévenart Meeûs, Ignacio de la Serna, conseillers, et le chevalier Jean de Codt, premier président honoraire, magistrat suppléant, et prononcé en audience publique du vingt et un octobre deux mille vingt-six par Tamara Konsek, conseiller faisant fonction de président, en présence de Damien Vandermeersch, avocat général, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.

T. Fenaux

J. de Codt

I. de la Serna

F. Stévenart Meeûs

F. Lugentz

T. Konsek